



**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
SUR LES AFFAIRES SOUMISES AU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 ou 18 DECEMBRE 2023**

EXTRAIT - PROJET

23.12.11.03 TRANSITION ECOLOGIQUE – INSTAURATION DES ZONES D’ACCELERATION POUR LE DEVELOPPEMENT D’ENERGIES RENOUVELABLES

EXPOSE

Les rapports successifs du Groupe intergouvernemental d’experts sur l’évolution du Climat (GIEC) ont démontré les dangers auxquels nous risquons d’être collectivement confrontés.

Nous rencontrons d’ores et déjà des problématiques d’approvisionnement énergétiques, qu’il s’agisse d’énergies fossiles ou d’électricité, du fait de certaines crises récentes (ex : guerre en Ukraine, phénomènes météorologiques violents ...).

Qui parmi nous aurait envisagé il y a une décennie un si grand incendie dans les Monts d’Arées durant l’été 2022, le litre de carburant à plus de 2 € ou des foyers sans électricité plus de 10 jours dans notre commune ?

Pour relever ces défis, le Gouvernement français propose une « *stratégie de transition énergétique qui repose sur quatre piliers indissociables : la sobriété et l’efficacité énergétiques, d’une part, le déploiement des énergies renouvelables et la relance du nucléaire, d’autre part.* » (cf courrier ministériel du 29 juin 2023).

Nous nous sommes associés au plan de sobriété national en approuvant le 5 décembre 2022 le plan communal de sobriété énergétique. Parallèlement, nous avons accéléré les projets municipaux de rénovations thermiques (salle G. Magueur puis, dans la foulée, salle omnisports du Ponant), ainsi que de développement d’énergies renouvelables (ex : + de 600 m² de photovoltaïque à la salle du Ponant – marchés de travaux attribués ; 81 m² d’aérovoltaïque sur les 200 m² de la salle du 456 – passation de marchés de travaux en cours) (cf notamment la délibération n°23.02.27.14. en date du 27 février 2023 sur le fonds vert au sujet de la friche du 456 De Gaulle et de la rénovation de la salle du Ponant).

La collectivité prend donc progressivement sa part, directement sur son patrimoine immobilier, dans le développement des énergies renouvelables (EnR). Avec l’ambition, lorsque nous disposerons de davantage de retours d’expérience d’amplifier/d’étendre notre action, dans un 2^{ème} temps, au Centre Ar Stivell, à la salle de Toul an Dour et à l’Ecole Marcel Aymé-Maison de l’enfance Ti Ar Vugale.

Il s’agit maintenant, en parallèle, d’utiliser l’outil réglementaire en définissant des zones d’accélération des énergies renouvelables sur le territoire communal en matière :

- d’éolien ;

- de solaire photovoltaïque (toiture, sol ou ombrière) ;
- de solaire thermique (toiture, sol ou ombrière) ;
- d'hydroélectricité ;
- de géothermie ;
- de méthanisation ;
- de bois-énergie (réseau de chaleur).

La réflexion sur ces zonages induit de s'appuyer sur les connaissances scientifiques pour écarter certaines idées reçues que le débat, parfois confus à l'échelon national, aurait pu alimenter. A cet égard, la diapositive p°33 du Webinaire du 20 juillet 2023 ci-joint apporte déjà des données éclairantes de nature à nourrir nos réflexions et à fonder un débat rationalisé (ex : une éolienne située à 500 m émet un bruit équivalent à une conversation à voix basse).

Surtout, précisons d'emblée que la définition de zonages d'accélération à une portée relative :

- puisqu'elle n'a pas pour effet d'instaurer une exclusivité : des projets peuvent être autorisés en dehors de ces zones ;
- l'encadrement juridique de chaque projet, suivant sa nature, lui demeure opposable, c'est-à-dire que les procédures s'appliqueront (ex : expertises naturalistes, sonores, paysagères, hydrogéologiques ...). Ainsi, ce « filet de protection » devrait empêcher l'aboutissement d'un projet présentant des inconvénients manifestes, qu'il soit situé en zone d'accélération ou non.

Aussi, le fait d'ouvrir, par principe, à l'ensemble du territoire communal la possibilité d'implanter des EnR finalement n'impacte que peu l'aboutissement d'un projet dont les chances de succès résultent essentiellement d'une volonté du propriétaire, de contraintes techniques (ex : capacité du réseau local d'ENEDIS à recevoir l'électricité qui serait produite) et d'accès au financement, avant même d'en arriver au dossier administratif de demande d'autorisation environnementale et/ou d'urbanisme.

La définition des zones d'accélération en substance a pour effets (limités) de laisser présager aux développeurs de projets :

- une bonne acceptabilité locale ;
- des incitations économiques dont les contours ne sont pas encore connus (est évoqué un achat d'énergie à un tarif bonifié).

A noter enfin que le calendrier d'élaboration de ces zones d'accélération des EnR est particulièrement contraint car si les données viennent d'être communiqués aux communes le 20 novembre, le calendrier national demandait initialement de faire remonter notre zonage avant le 31 décembre prochain.

Bien que la définition du zonage relève d'une compétence communale et non communautaire, les communes ont décidé d'organiser, avec l'appui de la Communauté, une réunion publique au siège de



la Communauté le 8 décembre prochain à 18H, en préalable à une délibération pour avis de la Communauté le 20 décembre prochain.

Dans l'attente, les éléments cartographiques présentés le 20 novembre aux représentants municipaux ont été diffusés sur le site internet de la commune <https://milizac-guipronvel.bzh/>, avec le présent projet de délibération et l'annonce de l'ouverture d'un registre de concertation.

Puis, par courrier préfectoral réceptionné en mairie le 28 novembre, nous avons été informés du report au 31/03/2024 de la date limite, avec cependant une incitation à « délibérer au plus tôt ». Ce courrier est donc dans la lignée de l'interview de la Ministre de la transition énergétique qui recommande de ne pas se caler « *sur le rythme des retardataires* » (La Gazette – 27 nov. 2023).

En ce qui concerne l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol en zone agricole, il convient d'emblée de distinguer les installations agrivoltaïques (où l'activité agricole doit être à la fois l'activité principale et où l'installation doit être réversible – cf art. 54 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables) des autres installations photovoltaïques (ex : activité agricole absente ou accessoire).

Ainsi, « aucun ouvrage photovoltaïque au sol, hors installations agrivoltaïques, ne pourra être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre arrêté par le préfet de département sur proposition de la chambre départementale d'agriculture.

Ce document-cadre définira notamment les surfaces agricoles et forestières qui pourront être ouvertes à un projet d'installation, ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces, en veillant à préserver la souveraineté alimentaire. Seuls peuvent être identifiés au sein de ces surfaces des sols réputés « incultes » ou non exploités depuis une durée minimale (qui sera fixée par décret), antérieure à la publication de la loi. Lorsque le document-cadre sera entré en vigueur, la CDPENAF émettra un avis simple sur les installations implantées dans les surfaces agricoles et forestières ainsi définies. Dans l'attente de ce document-cadre, les projets d'installation seront soumis à l'avis conforme de la CDPENAF. » <https://agriculture.gouv.fr/loi-relative-lacceleration-des-energies-renouvelables-un-cadre-pour-les-installations>

A noter enfin que le Comité Régional de l'Energie sera soumis pour avis, ce qui pourrait engendrer des évolutions en 2025.

Il en ressort que si le dispositif des zones d'accélération n'est pas encore bien stabilisé, il n'en demeure pas moins que l'urgence climatique commande d'adresser un signal favorable aux divers porteurs de projets d'EnR, d'une part, et que des procédures encadrent d'ores et déjà le développement des EnR notamment dans les zones à protéger, d'autre part,.

Ce qui justifie de délibérer dès à présent dans une logique incitative, quitte à procéder ultérieurement à des ajustements si le cadre juridique devait l'exiger.

Compte-tenu de ces éléments de présentation, il vous sera proposé, après en avoir débattu, de déclarer l'ensemble du territoire communal en qualité de zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables en adoptant la délibération suivante :

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L123-19-1 du code de l'environnement qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 07 juillet 2021, adoptant le plan climat air énergie territorial de la Communauté de communes du Pays d'Iroise ;

VU la délibération du bureau communautaire en date du 17 juillet 2023, adoptant la mise en œuvre du schéma directeur des énergies renouvelables de la Communauté de communes du Pays d'Iroise ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération des énergies renouvelables doivent être définies en cohérence avec les autres politiques écologiques et d'aménagement ;

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

VU le bilan de la concertation du public réalisée du 20/11/23 au 11/12/23

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

APPROUVE de déclarer l'ensemble du territoire communal en qualité de zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables.

AUTORISE le maire à transmettre ces informations au référent préfectoral, à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise et au Pôle métropolitain du Pays de Brest en charge du schéma de cohérence territoriale.